

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 Avenue du Maréchal FOCH  
27000 EVREUX

EVREUX, le 08/08/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**GROUPE COFEL**  
Zone d'activité Le Bosc Hétrel  
27340 Criquebeuf-sur-Seine

Références :  
Code AIOT : 0005805774

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement COPIREL SAS implanté Zone d'activité Le Bosc Hétrel 27340 Criquebeuf-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Arrêt poteaux incendie suite à une fuite d'eau du réseau. Un test d'un RIA ainsi qu'un poteau incendie a été effectué.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COPIREL SAS
- Zone d'activité Le Bosc Hétrel 27340 Criquebeuf-sur-Seine
- Code AIOT : 0005805774
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unité de fabrication et de stockage de matelas et de sommiers

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Environnement extérieur de l'installation en bon état d'entretien

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens d'intervention en cas d'incident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 17/09/2014, article 7.7.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques	Arrêté Préfectoral du 17/09/2014, article 7.7.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Cantonnement et désenfumage	Arrêté Ministériel du 17/09/2014, article 8.1.1.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La moitié des poteaux incendie sont fonctionnels, ainsi le service d'incendie et de secours peut être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie. De plus, le réseau déluge n'est pas opérationnel, suite au disfonctionnement du réseau des poteaux incendie.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Moyens d'intervention en cas d'incident et organisation des secours**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/09/2014, article 7.7.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressources en eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie à savoir :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 940 m<sup>3</sup>, équipé de deux raccords de 100 mm normalisés, avec réalimentation par le réseau d'eau public, garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance,
- 10 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200), placés à moins de 150 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et périodiquement contrôlés.
- d'au moins 10 stations échelle judicieusement situées sur le pourtour du bâtiment (tous les 50 m) et desservis par une voie pompiers.
- un débit total simultané de 468 470 m<sup>3</sup>/heure disponible pendant deux heures doit être assuré.
- le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par 2 réserves d'eau de 840 m<sup>3</sup> chacune; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations normalisées. Signalée au moyen d'une pancarte toujours visible précisant sa capacité (lettres blanches sur fond rouge réfléctorisées pour le repérage de nuit). Ce réseau comprend au moins :
  - une pomperie incendie (2 pompes autonome diesel en charge à démarrage automatique) capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 604 m<sup>3</sup> /h avec une pression en sortie de 5 bars ;
  - des extincteurs en nombre, à raison d'au moins un appareil pour 200 m<sup>2</sup>, et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
  - d'au moins 68 robinets d'incendie armés de manière à ce que tout point de l'entrepôt soit accessible par deux jets de lance. Leur position figure sur le plan d'intervention de l'établissement ;
  - d'un système d'extinction automatique d'incendie, de type sprinkler, conforme à la règle APSAD ou équivalente, asservie à une alarme sonore et un report d'alarme de télésurveillance ;
  - d'un système de détection automatique d'incendie assurant notamment la fermeture automatique des portes coupe-feu séparatives ;
  - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'établissement dispose de personnel spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

**Constats :** L'inspection inopinée avec exercice incendie a été initiée suite au signalement par le SDIS de l'Eure de la mise hors service du réseau d'alimentation en eau des poteaux incendie à cause d'une fuite d'eau.

L'établissement est bien équipé de 10 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés piqués par canalisation, placés à moins de 150 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et périodiquement contrôlés.

L'établissement dispose de personnels spécialement formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Le test d'un RIA en zone de stockage des matelas et d'un poteau incendie a été réalisé par deux équipiers de seconde intervention (ESI équipés ARI) de l'établissement.

Le test du poteau incendie n'est pas concluant pour les ESI et le SDIS 27. En effet, le débit requis assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar, n'est pas atteint.

Le test du RIA, bien que fonctionnel et alimenté en eau n'est pas concluant pour les ESI et le SDIS 27. En effet, la pression et le débit sont trop faibles. De plus, l'accès au RIA ainsi que l'issue de secours sont encombrés et difficilement accessibles.

Au regard de la disponibilité en eau, le SDIS 27, a fait valoir en première analyse une impossibilité opérationnelle par rapport à la ressource en eau :

- une impossibilité pour le SDIS d'avoir un état précis concernant le débit, la pression ainsi que la durée de disponibilité en eau des 10 poteaux incendie,
- une impossibilité pour le SDIS de procéder à une extinction rapide d'un feu ;
- une incapacité du SDIS à lutter contre les propagations du feu ;
- un risque accru pour les sapeurs-pompiers en cas de sauvetage d'occupants.

**Observations :** L'exploitant a informé l'inspection le 29/06/2023 avoir récupéré la moitié des poteaux incendie et être en attente d'une date d'intervention pour la réparation de la fuite.

**L'exploitant est tenu sous 1 mois :**

- de faire parvenir à l'inspection les mesures compensatoires et de prévention prises le temps de la réparation de la fuite,
- d'indiquer à l'inspection si la situation est revenue à la normale (réparation de la fuite d'eau effective),
- faire parvenir à l'inspection un état précis concernant le débit résiduel, la pression ainsi que la durée de disponibilité en eau .

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Cantonnement et désenfumage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/09/2014, article 8.1.1.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle et automatique. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de liquides inflammables. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003), présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de

**Constats :** Les cantons de désenfumage font l'objet d'un suivi régulier. L'exploitant a communiqué

le dernier rapport de maintenance daté au 22/02/2023 portant sur la vérification des 70 coffrets désenfumage. Ce rapport indique un état fonctionnel avec remarques. Certaines cartouches des thermofusibles ne sont pas en adéquation avec la fiche d'identification des exutoires, de plus concernant quelques exutoires double vantaux, il est indiqué la nécessité de remplacer des plaques polycarbonates alvéolaires (PCA).

**Observations :** L'exploitant transmettra sous 15 jours un plan d'action correctif avec échéancier des opérations de maintenance portant sur le système de désenfumage.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/09/2014, article 7.7.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection automatique incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement (sirène, ...) le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

Pendant les heures de fermeture, les installations de détection incendie (fumées et sprinkler) reportent l'alarme à la société de télésurveillance. Une consigne formalise la procédure de levée de doute par la société de télésurveillance et, le cas échéant, alerte les secours.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection,
- Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés,
- Des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- Une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant,
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'ensemble des détecteurs du site fait l'objet d'un contrôle annuel dont le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce rapport mentionne notamment le test complet de :

- la chaîne de détection,
- l'asservissement,
- l'alarme.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

**Constats :**

- Installations sprinkler : du 10/05/2022 au 13/05/2022 les trois réservoirs d'eau B1 (814 m3), B2 (814 m3) et P1 1080 m3) ont fait l'objet de l'entretien triennal de nettoyage, aspiration déchets, vidange, remplissage et remise en service.

Le Q1 daté au 06/10/2022 indique un point de non conformité majeure au référentiel ASPAD R1 : Sous station n°2 : plus de pression dans le réseau déluge ( poste repris sur les poteaux incendie)

Le rapport d'entretien annuel du groupe motopompe de la source P1 daté au 06/04/2023 indique "Pas d'essai moteur car fuite sur réseau".

Les tests des groupes motopompe de la source B1 et de la source B2 datés au 06/04/2023 ont été effectués (2 observations mineures)

- Rapport de vérification et de maintenance périodiques des R.I.A du 16/11/2022

Le rapport indique une pression dynamique de référence ainsi qu'un état général des RIA satisfaisant.

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Q4 daté au 20/09/2022 indique que l'installation est conforme et maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.</li> <li>- Le rapport de vérification des poteaux et bouches d'incendie daté au 29/12/2022 (11 hydrants sur site) indique que l'installation est conforme (débit mesuré et pression au débit mesurée).</li> <li>- Le rapport de maintenance des portes coupe-feu est daté au 03/03/2023 et présente 10 observations mineures . Cela concerne le contrôle de 22 portes coulissantes, 34 portes battantes et 70 coffret de désenfumage;</li> <li>- Détection automatique incendie : Compte rendu de maintenance préventive rapport du 10/03/2023 : l'état du système indique un dysfonctionnement du système de détection incendie SDI et mise en sécurité incendie MSI Absence de test de 8 détecteurs optiques linéaire de fumée de la zone expédition stockage et d'1 détecteur de la zone expédition stockage automatisé. En effet, ceux-ci sont inaccessibles à cause des racks de rangement.</li> </ul>
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra sous 15 jours un plan d'action correctif avec échéancier des opérations de maintenance portant sur :
<ul style="list-style-type: none"> <li>- la remise opérationnelle du réseau déluge ;</li> <li>- le système de détection incendie ;</li> <li>- la maintenance des portes coupe-feu ;</li> <li>- le test du groupe motopompe de la source P1.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois